

17 JUL. 2017

MAIRIE DE  
BELLERIVE SUR ALLIER

Demande de Modification d'un permis délivré en cours de  
validité délivrée par Le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 26/06/2017

N° PA 03023 16 A0020 M01

Par :	DOMAINE DE BEAUVALLON
Demeurant à :	29 Rue des Montées 45 100 ORLEANS
Représenté par :	Monsieur THAUVIN Fabien
Pour :	Création d'un lotissement de 23 lots desservis par une voie commune et d'espaces communs (espaces verts et parkings)
Sur un terrain sis à :	67 Rue des Vignes Blanches 03 700 BELLERIVE SUR ALLIER
Références cadastrales :	AY0876

Surface de  
plancher :  
Nombre de  
logements :  
Nombre de  
bâtimens :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de BELLERIVE-SUR-ALLIER,

Vu la demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er juillet 2003, modifié le 11 décembre 2013, mis à jour le 28 décembre 2003,  
modifié le 5 juillet 2005, mis à jour les 1er février 2007 et 24 novembre 2008, modifié le 1er juillet 2010, mis à jour le 22  
juillet 2010, mise en compatibilité le 4 décembre 2012 et mis en révision par délibération du 19 mars 2015.  
Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement la zone : AUB  
Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PA 03023 16 A0020 en date du 11/05/2017 dont la présente demande  
sollicite la modification en ce qui concerne :

- Le règlement du lotissement - article 4 : obligation de rétention individuelle à la parcelle / article 10 :  
hauteur maximum de 2,90 m à l'égout pour les lots 1 à 5 / article 11 : interdiction de créer des ouvertures  
en toiture pour les lots 1 à 5.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

La demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la  
demande sus visée sous réserve du respect de l'article suivant.

##### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne modifie pas la validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont  
maintenues.

BELLERIVE-SUR-ALLIER, le



10 Juillet 2017  
L'adjoint  
par délégation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 421-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit  
privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il  
appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux  
sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration  
du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au  
moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un  
recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur  
de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de  
quatre mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions  
pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



l'adjoint  
notarié 169

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.